

STATUTS DU PS GENEVOIS



Statuts du Parti socialiste genevois

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5	
Art.1	Constitution	5
Art.2	Buts	5
Art.3	Égalité et inclusion	5
Art.4	Moyens	5
Art.5	Membres	5
Art.6	Perte de la qualité de membre	6
TITRE II - LES ORGANES DECISIONNELS	7	
Chapitre 1 L'Assemblée générale	7	
Section 1 Dispositions communes	7	
Art.7	Principes	7
Art.8	Procédures	7
Art.9	Propositions	7
Section 2 L'Assemblée générale ordinaire	8	
Art.10	Compétences	8
Art.11	Convocation	8
Art.12	Procédures	9
Section 3 L'Assemblée générale extraordinaire	9	
Art.13	Compétences	9
Art.14	Convocation	9
Chapitre 2 Le Comité directeur	10	
Art.15	Composition	10
Art.16	Modalités de réunion	10
Art.17	Publicité des séances	10
Art.18	Compétences	11
Chapitre 3 Bureau du Comité directeur	11	
Art.19	Rôle et organisation	11
Art.20	Composition	12
TITRE III - ÉLECTIONS	13	
Chapitre 4 Élections fédérales et cantonales	13	
Section 1 Dispositions communes	13	
Art.21	Annonce et convocation de l'Assemblée générale, dépôt des candidatures	13
Art.22	Désignation des candidat-es	13
Art.23	Ordre des candidat-es sur les listes	14

Art.24	Charte déontologique	14
Art.25	Limitations des mandats	14
Art.26	Incompatibilités	14
Section 2	Dispositions spécifiques des élections au système majoritaire	15
Art.27	Désignation des candidat-es au second tour des élections au système majoritaire	15
Section 3	Dispositions spécifiques pour les élections du pouvoir judiciaire	15
Art.28	Élections judiciaires générales	15
Art.29	Élections judiciaires par le Grand Conseil	15
Section 4	Dispositions spécifiques Commissions et Délégations officielles (CODOFS) et Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP)	16
Art.30	Désignation aux Codofs et LOIDP	16
Chapitre 5	Élections internes	16
Section 1	Comité directeur	16
Art.31	Désignation	16
Art.32	Limitation des mandats au Comité directeur	16
Section 2	Présidence des commissions	17
Art.33	Désignation	17
Section 3	Représentant-es dans les associations	17
Art.34	Désignation	17
Section 4	Représentant-es dans les comités unitaires	17
Art.35	Désignation	17
Art.36	Participation aux séances	17
TITRE IV -	ORGANES SOCIALISTES	18
Chapitre 6	Dispositions communes	18
Art.37	Constitution	18
Art.38	Mode de fonctionnement et représentation	18
Chapitre 7	Les Femmes socialistes genevoises	18
Art.39	Constitution	18
Art.40	Objectifs	19
Chapitre 8	La jeunesse socialiste genevoise	19
Art.41	Statut	19
Art.42	Objectifs	19
Chapitre 9	PSG60+	20
Art.43	Constitution	20
Art.44	Objectifs	20
Chapitre 10	Le groupe LGBTIQ+	20
Art.45	Objectifs	20
Chapitre 11	PSG Migrant-es	21
Art.46	Constitution	21

TITRE V -	LES STRUCTURES DE COORDINATION	22
Chapitre 12	Le groupe des député-es	22
Art.47	Composition	22
Art.48	Organisation interne	22
Art.49	Objectifs et moyens d'action	22
Art.50	Périodicité des réunions	22
Art.51	Prises de décision	22
Art.52	Objets soumis au groupe	22
Art.53	Responsabilité du ou de la chef-fe de groupe	23
Art.54	Obligations des député-es	23
Art.55	Jetons de présence	23
Chapitre 13	Le groupe de coordination des sections	23
Art.56	Constitution	23
Art.57	Compétences	23
Chapitre 14	Le groupe de coordination des CODOFS	24
Art.58	Constitution	24
Art.59	Compétences	24
Chapitre 15	Le forum des élu-es	24
Art.60	Constitution	24
Art.61	Compétences	24
Chapitre 16	Comités de pilotage (COPIL)	24
Art.62	Constitution	24
Art.63	Compétences	25
TITRE VI -	LES STRUCTURES DE REFLEXION	26
Chapitre 17	Les commissions	26
Art.64	Constitution	26
Art.65	Compétences	26
Art.66	Groupe de coordination et d'animation, constitution	26
Art.67	Compétences	26
Chapitre 18	Les journées d'étude	27
Art.68	Constitution	27
Art.69	Compétences	27
TITRE VII -	ADMINISTRATION ET FINANCES	28
Chapitre 19	Administration du parti	28
Section 1	Secrétariat	28
Art.70	Organisation	28
Art.71	Tâches	28
Section 2	Communication	28
Art.72	Principe	28
Art.73	Organisation	28
Art.74	Commission permanente de communication	28
Art.75	Compétences	28

Chapitre 20	Finances	29
Art.76	Ressources	29
Art.77	Exercice financier	29
Art.78	Trésorerie	29
Art.79	Vérification des comptes	29
Chapitre 21	Gestion des conflits et médiation	29
Art.80	Gestion des conflits et médiation	29
TITRE VIII -	REPRESENTATION ET RESPONSABILITE DES	
MEMBRES		30
Art.81	Représentation	30
Art.82	Responsabilité	30
TITRE IX -	DISPOSITIONS FINALES	30
Art.83	Révision	30
Art.84	Dissolution	30
Art.85	Adoption, modifications et clause abrogatoire	31
TITRE X -	ANNEXES	32
a)	Charte du groupe socialiste au Grand Conseil	32
b)	Programme de législature	32
c)	Charte des candidat-es aux élections	32
d)	Engagement des membres des CODOFS	32
e)	Répartition des compétences Comité directeur / Bureau	32
f)	Descriptif des fonctions des membres à responsabilité du Comité directeur	32
g)	Statut du personnel	32
h)	Charte de prévention de conflits et promotion de la communication non violente	32
i)	Règlements et statuts des organes socialistes	32
j)	Représentation du PS dans les comités unitaires : comment ça marche ?	32
k)	Condition d'octroi et critères d'attribution des soutiens financiers	32

Titre I - Dispositions générales

Art.1 Constitution

¹ Le Parti socialiste genevois (PSG) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse par ses membres groupé-es en sections affiliées au Parti socialiste suisse (PSS).

² Le PSG constitue lui-même un parti cantonal du PSS au sens de l'article 7 des statuts de ce dernier.

Art.2 Buts

¹ Le PSG lutte pour la réalisation des objectifs du socialisme tels qu'ils sont énoncés dans le programme du PSS et dans celui du PSG.

² Il vise en particulier à dépasser le capitalisme ainsi qu'à développer la démocratie politique, économique et sociale en vue de permettre à chaque personne de s'épanouir dans une société juste.

Art.3 Égalité et inclusion

¹ Dans la désignation de ses candidat-es et la composition de ses organes, le PSG tend à réaliser le principe d'égalité, de diversité, de non-discrimination, d'inclusion et d'intersectionnalité et s'en donne les moyens.

² Il rappelle ces principes lors de chaque appel à candidature et sollicite au besoin les candidat-es des groupes sous-représentés.

³ Il instaure des mécanismes pour encourager et renforcer la représentation des minorités dans les organes du PSG et sur ses listes électorales.

Art.4 Moyens

¹ L'action du PSG se déroule notamment par la présence active de ses membres dans les instances exécutives, législatives et délibératives, les quartiers, les entreprises et les associations, par l'information à la population, par la participation aux élections et votations et par le lancement d'initiatives populaires et de référendums.

² Le PSG s'efforce de collaborer plus spécialement avec les organisations de travailleurs et travailleuses, avec les organisations ouvrières, syndicales, culturelles et sportives, ainsi qu'avec toute organisation poursuivant des buts communs à ceux du PSG.

Art.5 Membres

¹ Toute personne qui accepte le programme et les statuts du PSS et du PSG, ainsi que ceux de la section de son domicile, peut devenir membre du PSG en demandant son adhésion à la section.

² La procédure d'adhésion est réglée par les statuts de la section. Les membres d'une section sont de fait membres du PSG et du PSS.

³ Les sections disposent d'un délai de trois mois pour statuer sur les demandes d'adhésion qui leur parviennent.

⁴ Les sections peuvent prévoir des exceptions pour accepter des membres qui ne sont pas domicilié-es dans leur secteur, néanmoins un-e membre ne peut avoir le droit de vote que dans une seule section.

⁵ Les membres résidant dans une région sans section sont directement affilié-es au parti cantonal.

⁶ Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du PSG obtient de la part du parti cantonal la qualité de membre provisoire. Cette qualité de membre provisoire échoit au moment où la section confirme l'admission.

⁷ Dès la confirmation de la section, les membres provisoires deviennent membres de la section, du PSG et du PSS.

⁸ Les membres du PSG ne peuvent pas appartenir à un autre parti politique cantonal.

⁹ Lors d'un changement de domicile à l'intérieur du canton, tout-e membre doit opérer son transfert à la section de son nouveau domicile dans un délai d'un an, sous réserve de l'al.4.

¹⁰ Les sections et le parti cantonal annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au PSS.

¹¹ Le secrétariat cantonal annonce, à la fin de chaque mois, aux Président-es de section et aux membres du Comité directeur le nombre de nouveaux et nouvelles membres par section.

Art.6 Perte de la qualité de membre

¹ La procédure d'exclusion est réglée par les statuts de la section. L'exclusion de la section vaut exclusion du PSG et du PSS.

² Le PSG peut exclure un-e membre agissant à l'encontre des objectifs ou des intérêts du parti cantonal, ou ayant un comportement portant atteinte à son image. Après un avertissement écrit et motivé adressé à la personne concernée, et sans modification de son comportement, le Comité directeur, après avoir entendu la personne, décide de l'exclusion. La décision est notifiée par écrit et motivée. L'exclusion du PSG vaut exclusion de la section et du PSS.

³ Toute personne exclue par la section ou le PSG dispose d'un délai de 30 jours pour recourir à l'Assemblée générale du PSG, qui entend la personne concernée ainsi qu'un-e représentant-e de l'organe qui a prononcé l'exclusion. Le recours est adressé par écrit au secrétariat.

⁴ Lorsque l'exclusion a été décidée par la section, et que la personne concernée renonce à utiliser les voies de recours de l'al.3, elle peut demander au Comité directeur de rester membre du PSG en dérogation de l'al.1. Dans un tel cas, le CD procédera à l'audition de la section avant de statuer.

⁵ Une personne exclue du PSG ne peut être réintégrée dans une section sans l'accord préalable du Comité directeur.

Titre II - Les organes décisionnels

Chapitre 1 L'Assemblée générale

Section 1 Dispositions communes

Art.7 Principes

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême du parti.

² Elle est ouverte à tous les membres du PSG ayant payé l'intégralité de leurs cotisations de l'année précédente. Les membres ayant adhéré en cours d'année y sont admis-es dès le paiement de la cotisation courante.

³ Elle se réunit :

- a) chaque année en Assemblée générale ordinaire
- b) en Assemblée générale extraordinaire.

Art.8 Procédures

¹ Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, exprimées à main levée, et les élections se déroulent par bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et majorité simple au second tour. Lorsqu'il y a autant de candidatures que de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

² Lorsque 20% des membres présent-es à l'Assemblée générale en font la demande, les décisions sont prises par bulletin secret.

³ Lorsqu'elle le juge utile, la présidence de l'Assemblée générale limite le temps des interventions. Cette limite ne s'applique pas aux interventions initiales qui présentent les propositions faisant l'objet du débat.

⁴ Les motions d'ordre sont des propositions ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats. Elles peuvent être déposées à tout moment et sont traitées en priorité. Lorsqu'un vote a déjà eu lieu, il n'est pas possible de demander un nouveau vote sur le même objet.

⁵ En cas de situation extraordinaire, des procédures spéciales peuvent être mises en place par le Comité directeur.

Art.9 Propositions

Le Comité directeur soumet à l'approbation d'une Assemblée générale, dans les trois mois dès leur réception, les propositions des membres individuel-les et des sections qui lui sont transmises à cet effet.

Section 2 L'Assemblée générale ordinaire

Art.10 Compétences

¹ L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- a) le rapport d'activité du parti, présenté par la présidence
- b) le rapport du ou de la responsable de la coordination des sections
- c) le rapport du ou de la responsable de la coordination et de l'animation des commissions
- d) le rapport financier, présenté par le/la trésorier-ère
- e) le rapport de l'organe de contrôle des comptes
- f) le budget, présenté par le/la trésorier-ère
- g) les rapports du ou de la responsable de la communication
- h) le rapport du ou de la responsable du recrutement
- i) le rapport du ou de la responsable de la formation interne
- j) le rapport du ou de la responsable de la mobilisation interne
- k) les rapports des élu-es aux Chambres fédérales, au Grand Conseil et au Conseil d'État
- l) les rapports annuels des organes socialistes.

² L'Assemblée générale ordinaire peut adopter une déclaration politique.

³ L'Assemblée générale ordinaire élit pour deux ans, dont au moins 40% de personnes issues du genre le moins représenté :

- a) Deux ou trois membres de la présidence, à savoir :
 - 1. le/la président-e du parti ou deux coprésident-es
 - 2. le ou la vice-président-e
- b) le ou la responsable de la coordination des sections
- c) le ou la responsable de la coordination et de l'animation des commissions
- d) le ou la trésorier-ère
- e) 10 membres du Comité directeur, en désignant selon les genres de manière à respecter le quota de 40% de personnes issues du genre le moins représenté.

⁴ L'Assemblée générale ordinaire fixe les cotisations des membres selon un barème tenant compte du revenu et de la fortune.

⁵ L'Assemblée générale ordinaire désigne pour 2 ans un organe professionnel de vérification des comptes.

Art.11 Convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur et se tient chaque année au mois de mars.

² Le Comité directeur peut déroger à cette échéance en raison d'élections. Lorsque le renouvellement du Comité directeur au sens de l'art.10 al.3 se déroule la même année que les élections cantonales, alors l'Assemblée générale ordinaire se tient exceptionnellement au mois de septembre ou octobre de cette année.

³ La convocation, avec l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée, accompagnée de la liste des candidat-es aux organes du parti. Les rapports, projets de déclaration et autres documents à soumettre à l'assemblée sont tenus à disposition des membres au secrétariat du PSG. Cette clause doit figurer sur la convocation.

Art.12 Procédures

L'Assemblée générale ordinaire désigne à l'ouverture des débats un-e président-e d'assemblée et son bureau.

Section 3 L'Assemblée générale extraordinaire

Art.13 Compétences

¹ Une Assemblée générale extraordinaire est notamment convoquée pour se prononcer sur :

- a) la désignation des candidat-es aux élections des Chambres fédérales, du Grand Conseil, du Conseil d'État, de la Cour des comptes, ainsi que pour le poste de procureur-e général-e
- b) les apparentements et listes communes pour les élections des Chambres fédérales, du Grand Conseil et du Conseil d'État
- c) le lancement d'une initiative populaire
- d) les objets soumis à votation populaire cantonale et fédérale
- e) tout objet dont le Comité directeur la saisirait.

² Les élections complémentaires se déroulent selon les mêmes procédures que lors des élections ordinaires.

³ Elle délibère exclusivement sur les objets inscrits à son ordre du jour.

⁴ L'assemblée est en principe présidée par la présidence du PSG, ou par un-e membre du Comité directeur désigné-e par celui-ci, à l'exception des assemblées visées aux lettres a) et b) de l'alinéa 1.

Art.14 Convocation

¹ Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 30 jours par le Comité directeur sur demande du cinquième des sections ou de 50 membres cotisant-es du parti, ou en cas de recours contre une décision d'exclusion.

² La convocation, avec l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée, sauf urgence.

³ Les propositions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale sont envoyées aux membres et tenues à disposition au secrétariat du parti.

Chapitre 2 Le Comité directeur

Art.15 Composition

¹ Le Comité directeur est composé des membres élu-es par l'Assemblée générale, dont :

- a) les membres composant le Bureau, à savoir les membres de la présidence, le ou la responsable de la coordination des sections, le ou la responsable de la coordination et de l'animation des commissions, le ou la trésorier-ère ;
- b) dix membres représentant l'Assemblée générale, parmi lesquelles le Comité directeur nomme notamment, lors de sa première séance: le ou la responsable de la communication, le ou la responsable du recrutement, le ou la responsable de la formation, le ou la responsable de la mobilisation, le ou la responsable de la coordination des Codofs.

² Il est également composé :

- a) D'un-e représentant-e des élu-es socialistes au Conseil d'État
- b) Du ou de la chef-fe de groupe des élu-es socialistes au Grand Conseil
- c) D'un-e élu-e socialiste aux Chambres fédérales
- d) D'un-e élu-e socialiste dans les exécutifs communaux

³ Également, il est composé d'un-e représentant-e de chacun des organes socialistes :

- a) Les Femmes socialistes genevoises
- b) La Jeunesse socialiste genevoise
- c) Le PSG 60+
- d) Le groupe LGBTIQ+
- e) Le PSG Migrant-es

⁴ Les organes socialistes mentionnés à l'al.3 désignent leur représentant-e, qui peut se faire remplacer en cas d'absence par un-e autre membre de la même entité.

⁵ Le ou la secrétaire général-e est membre du Comité directeur avec voix consultative. Il ou elle peut s'y faire remplacer par un-e autre membre du secrétariat.

Art.16 Modalités de réunion

¹ Le Comité directeur se réunit en règle générale deux fois par mois, sur convocation de la présidence ou sur demande de six de ses membres.

² Les membres du parti peuvent assister au Comité directeur. Dans la mesure du possible, ils et elles annoncent à l'avance leur présence auprès de la présidence ou du secrétariat.

³ Le Comité directeur peut décider de débattre à huis clos, à la majorité simple. Dès que le huis clos est prononcé, seul-es les membres du Comité directeur peuvent assister aux débats. Le Procès-verbal ne mentionne que l'intitulé de l'objet. Les débats, prises de positions individuelles et les décisions tenus à huis clos sont confidentiels.

Art.17 Publicité des séances

Les séances du Comité directeur donnent lieu à un compte-rendu publié dans l'organe de presse du parti. Le procès-verbal décisionnel est accessible aux membres qui en font la

demande au secrétariat, une fois approuvés lors du Comité directeur suivant. Les objets traités à huis clos sont réservés.

Art.18 Compétences

¹ Le Comité directeur met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

² Il nomme et révoque les personnes qui assument les tâches du secrétariat. Il peut déléguer le processus de recrutement à d'autres structures. Il détermine et adopte les statuts du personnel, la grille salariale et la définition des fonctions.

³ Il approuve le dépôt des projets de loi au Grand Conseil.

⁴ Il désigne les candidat-es du parti aux élections et aux nominations qui sont de la compétence du Grand Conseil ou du Conseil d'État, sur préavis de la commission compétente du parti, et/ou de l'organe socialiste compétent.

⁵ Il donne un préavis sur les objets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

⁶ Il désigne, sur proposition du groupe des député-es au Grand Conseil, le ou la candidat-e au bureau du Grand Conseil.

⁷ Il désigne, sur proposition de la présidence, la personne en charge des relations avec le PSS.

⁸ Il décide de l'exclusion du PSG au sens de l'art.6.

⁹ Il fixe en début de législature le pourcentage de jetons de présence reversé au parti par les personnes désignées à l'art.18 al.4.

¹⁰ Un-e membre du Comité directeur ne peut être candidat-e au Conseil d'État que s'il-elle suspend sa participation au CD au plus tard à la fin du délai de candidature à la candidature.

¹¹ Il se prononce sur le lancement des référendums cantonaux.

Chapitre 3 **Bureau du Comité directeur**

Art.19 Rôle et organisation

¹ Le bureau met en exécution les décisions du Comité directeur et s'occupe de la gestion administrative du PSG.

² Il se réunit en principe hebdomadairement. Il gère les affaires courantes et prépare les séances du Comité directeur.

Art.20 Composition

¹ Il est composé :

- a) du ou de la président-e du parti ou de deux coprésident-es
- b) du/de la vice-président-e
- c) du ou de la responsable de la coordination des sections
- d) du ou de la responsable de la coordination et de l'animation des commissions
- e) du ou de la trésorier-ère
- f) du-de la chef-fe du groupe des député-e-s au Grand Conseil
- g) du-de la secrétaire général-e, avec voix consultative

² Dans le cadre de son mandat, le bureau peut s'adjoindre temporairement des membres du CD. Il peut également déléguer à des membres du CD des tâches spécifiques ou des représentations du PSG.

Titre III - Élections

Chapitre 4 Élections fédérales et cantonales

Section 1 Dispositions communes

Art.21 Annonce et convocation de l'Assemblée générale, dépôt des candidatures

¹ Le Comité directeur fixe trois mois à l'avance la date d'une Assemblée générale extraordinaire qui désignera les candidat-es aux Chambres fédérales, au Grand Conseil, au Conseil d'État (1^{er} tour), à la Cour des comptes, ainsi qu'au poste de procureur-e général-e. Il en informe les membres.

² Les candidatures à ces élections doivent être annoncées au secrétariat, par écrit, 30 jours au plus tard avant l'Assemblée.

³ En cas d'élections partielles, ces délais peuvent être écourtés.

⁴ La convocation, avec l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée. La liste des candidat-es à la désignation est envoyée aux membres et tenue à disposition au secrétariat du parti.

Art.22 Désignation des candidat-es

¹ L'Assemblée générale détermine le nombre de candidat-es que le PSG présente lors de chaque élection. La désignation des candidat-es se déroule ensuite sous la forme d'une élection à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

² Au premier tour, le bulletin doit, pour être valide, contenir au minimum autant de noms que la moitié du nombre de places sur la liste. S'il y a autant de candidat-es que de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

³ Toutes les listes plurinominales doivent contenir au minimum 40% de candidat-es, et pour les listes de trois noms au moins une personne, du genre le moins représenté. Si le taux de 40% ne devait plus être atteint suite à la désignation, une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité directeur afin de rétablir le taux de 40% par la désignation de nouveaux-elles candidat-es.

⁴ L'alinéa précédent ne s'applique pas en cas de listes par genre, pour autant que celles-ci aient le même nombre de candidat-es.

⁵ Toutes les listes plurinominales doivent contenir un nombre suffisant de candidat-es représentant la diversité humaine.

⁶ Seul-es les membres peuvent faire acte de candidature.

Art.23 Ordre des candidat-es sur les listes

¹ Les candidat-es sont placés sur la liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus de l'assemblée.

² Le placement s'effectue en outre en alternant les deux genres.

³ En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par tirage au sort.

⁴ Sur la liste pour le Grand Conseil, les candidat-es au Conseil d'État sont placés en tête, les sortant-es figurant en premier, suivi-es des autres candidat-es, en commençant par la personne de genre opposé au sortant ou à la sortante placée en dernier. La liste se poursuit ensuite en commençant par la personne de genre opposé au candidat ou à la candidate au Conseil d'État placée en dernier. Au surplus, l'ordre est défini par les alinéas précédents.

Art.24 Charte déontologique

¹ Le comité de pilotage de campagne, ou à défaut le Bureau, est compétent pour établir une charte déontologique, validée par le Comité Directeur, à l'attention des candidat-es.

² La charte doit respecter l'égalité de traitement.

³ La validité des candidatures est conditionnée à la signature de la charte.

⁴ En cas de violation des règles de la charte, le comité de pilotage de campagne propose des sanctions au Comité directeur, qui peut les mettre en œuvre, notamment le blâme ou l'exclusion de la candidature.

Art.25 Limitations des mandats

¹ Nul ne peut être candidat-e :

- a) pour un cinquième mandat consécutif, au Conseil national ou au Conseil des États ;
- b) pour un quatrième mandat consécutif, au Grand Conseil ou à tout mandat public résultant d'une désignation du PSG, à l'exception des magistrat-es professionnel-les du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;
- c) pour un troisième mandat consécutif, au Conseil d'État ou au poste de procureur-e général-e.

² Un mandat est considéré comme rempli, au sens de la limitation, dès qu'il a été assumé, à compter de l'entrée en fonction :

- a) quelle que soit la durée d'exercice, s'agissant du Conseil national et du Conseil des États ;
- b) pour une durée de plus de trois ans, s'agissant du Conseil d'État et du poste de procureur-e général-e ;
- c) pour une durée de plus d'un an, pour tous les autres mandats.

^{2bis} Les député-es suppléant-es ne sont pas soumis-es à l'alinéa 2 du présent article.

Art.26 Incompatibilités

¹ Les mandats de Conseiller-ère municipal-e, ou élu-e à l'exécutif communal sont incompatibles avec les mandats de député-e au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales. Exceptionnellement, pour une période limitée de fin de mandat, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité simple des présents, d'une dérogation à ce principe. Dans ce cas, la question doit être traitée lors de l'Assemblée générale de désignation des

candidat-es et il appartient au ou à la candidat-e de solliciter la dérogation en faisant acte de candidature.

² Les député-es suppléant-es ne sont pas soumis-es à l'alinéa 1 du présent article.

³ Il n'y a pas incompatibilité au sens du présent article lorsque le cumul des mandats est exercé pour une période de moins de 3 mois.

⁴ L'Assemblée générale peut étendre le régime des incompatibilités à d'autres mandats publics.

Section 2 Dispositions spécifiques des élections au système majoritaire

Art.27 Désignation des candidat-es au second tour des élections au système majoritaire

¹ Dans les deux jours qui suivent les résultats du premier tour, une Assemblée générale extraordinaire statue sur le nombre de candidat-es, parmi celles et ceux qui n'ont pas été élu-es au premier tour, à présenter au second tour. Le cas échéant, figurent sur la liste les candidat-es qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus.

² La même assemblée peut en outre décider, à la majorité des trois cinquièmes, de présenter une ou plusieurs nouvelles candidatures proposées par le Comité directeur. Les nouvelles et nouveaux candidat-es sont placés sur la liste après les candidat-es issues du premier tour maintenu-es en vertu de l'alinéa précédent, dans l'ordre défini à l'art.23 al.1.

³ Au surplus, l'art.23 al.3 est applicable.

⁴ Les art.22 al.3 et art.23 al.2 ne sont pas applicables.

Section 3 Dispositions spécifiques pour les élections du pouvoir judiciaire

Art.28 Élections judiciaires générales

¹ Toutes les candidatures aux élections judiciaires générales sont soumises au Comité directeur pour leur désignation. La commission judiciaire préavise les candidatures à l'attention du Comité directeur.

² La candidature au poste de procureur général est soumise à l'Assemblée générale, conformément à l'art.22.

³ En cas d'élection non tacite, la décision revient à l'Assemblée générale.

Art.29 Élections judiciaires par le Grand Conseil

¹ Toutes les candidatures aux élections judiciaires de la compétence du Grand Conseil sont soumises au Comité directeur pour leur désignation. La commission judiciaire préavise les candidatures à l'attention du Comité directeur.

Section 4 Dispositions spécifiques Commissions et Délégations officielles (CODOFS) et Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP)

Art.30 Désignation aux Codofs et LOIDP

¹ Toutes les autres candidatures aux désignations de la compétence du Grand Conseil (notamment Commissions et délégations officielles, établissements et fondations de droit public) sont décidées par le Comité directeur. Les commissions thématiques peuvent préavisier les candidatures.

² Les candidatures sont ouvertes par un appel aux membres via la communication interne du PSG.

Chapitre 5 Élections internes

Section 1 Comité directeur

Art.31 Désignation

¹ Les candidatures sont ouvertes par un appel aux membres via la communication interne du PSG.

² Les candidatures doivent être annoncées au secrétariat par écrit 30 jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

³ La convocation, avec l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée. La liste des candidat-es est envoyée aux membres et tenue à disposition au secrétariat du parti.

⁴ Seul-es les membres du PSG peuvent faire acte de candidature.

⁵ L'élection des candidat-es se déroule au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Au premier tour, le bulletin doit contenir au minimum autant de noms que la moitié du nombre de sièges à pourvoir. S'il y a autant de candidat-es que de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Art.32 Limitation des mandats au Comité directeur

¹ Tous les mandats au sein du Comité directeur sont limités à deux mandats consécutifs.

² Lors du renouvellement du Comité directeur, si aucune candidature n'est parvenue à temps auprès du secrétariat cantonal, le Comité directeur peut proposer au sortant-e du poste concerné de poursuivre son mandat même s'il-elle a déjà occupé cette position lors de deux mandats consécutifs.

³ Un-e membre ne peut occuper plus de 4 mandats consécutifs, parmi ceux mentionnés à l'art.15 al.1, quel que soit le poste occupé.

Section 2 Présidence des commissions

Art.33 Désignation

Les présidences des commissions sont élues tous les deux ans par le Comité directeur.
Les candidatures sont ouvertes par un appel aux membres via la communication interne du PSG.

Section 3 Représentant-es dans les associations

Art.34 Désignation

Les représentant-es du parti dans les associations sont désigné-es par le Comité directeur.
Les candidatures sont ouvertes par un appel aux membres via la communication interne du PSG.

Section 4 Représentant-es dans les comités unitaires

Art.35 Désignation

Les représentant-es du parti dans les comités unitaires sont désigné-es par le Bureau.

Art.36 Participation aux séances

Les représentant-es du parti dans les comités unitaires assurent le lien avec le Bureau.

Titre IV - Organes socialistes

Chapitre 6 Dispositions communes

Art.37 Constitution

¹ Les organes socialistes sont des structures d'accueil, de réflexion et d'action consacrées à des communautés spécifiques.

² Ils concentrent leur travail et leurs activités sur des thématiques spécifiques en lien avec les communautés concernées.

³ Tou-te-x membre du PSG qui se reconnaît dans le libellé d'un organe socialiste peut en devenir membre. Les dispositions spécifiques de certains organes sont réservées.

⁴ Des personnes non-membres du parti peuvent participer aux actions et activités publiques des organes socialistes et peuvent prendre part aux réunions sur invitation de ses membres.

⁵ Chaque organe dispose d'un budget annuel de fonctionnement équitable. Le Comité directeur peut décider de soutiens financiers additionnels ponctuels pour des projets particuliers.

⁶ Les organes bénéficient de l'appui administratif du secrétariat du Parti.

Art.38 Mode de fonctionnement et représentation

¹ Les règlements de chaque organe et leurs modifications sont approuvés par le Comité directeur. Ils sont joints aux présents statuts.

² Chaque organe rapporte une fois par an sur ses activités devant l'Assemblée générale.

³ Chaque organe désigne un-e représentant-e, membre du PSG, au Comité directeur.

⁴ Les organes se réunissent lors d'une réunion commune au moins une fois par an pour échanger sur les coopérations potentielles et sur les thématiques transversales.

Chapitre 7 Les Femmes socialistes genevoises

Art.39 Constitution

Les Femmes Socialistes genevoises sont une section des Femmes socialistes suisses, au sens de l'article 8 des statuts du PSS. Elles se comprennent comme un mouvement progressiste du féminisme socialiste. Elles s'engagent pour l'émancipation des femmes et pour l'égalité de genre, que ce soit dans le domaine politique, économique, social ou culturel. La promotion de mesures positives pour la mise en œuvre du droit des femmes et l'élimination de la discrimination envers toute personne en raison de son genre sont au centre de leur travail politique. Elles s'engagent également pour assurer la relève féminine en politique et dans le parti.

Art.40 Objectifs

Les Femmes socialistes genevoises poursuivent les objectifs suivants :

- a) S'engager pour l'émancipation des femmes et l'égalité de genre, au sein du PSG et dans le canton de Genève, notamment dans le domaine politique, économique, social ou culturel.
- b) Promouvoir des mesures positives pour la mise en œuvre du droit des femmes et l'élimination de la violence et de la discrimination envers les femmes, qui sont au centre de son travail politique.
- c) Représenter en particulier les intérêts et formuler les revendications des femmes dans la formation de la volonté politique à l'intérieur comme à l'extérieur du PSG.
- d) Assurer que les positions spécifiques aux femmes qu'il représente soient prises en compte dans toutes les publications et communications du PSG.
- e) Identifier et soutenir des potentielles futures candidatures féminines pour assurer la représentation des femmes dans les organes du parti et les listes électorales.
- f) Travailler en priorité pour renforcer le rôle des femmes à l'intérieur du parti, encourager leur participation active et assurer une formation politique continue dans le but de révéler le potentiel de ses membres.

Chapitre 8 La jeunesse socialiste genevoise

Art.41 Statut

¹ L'organisation officielle des jeunes du PS genevois est la Jeunesse socialiste genevoise.

² Elle dispose d'une personnalité juridique propre, de statuts et d'un organe d'information propre.

³ La Jeunesse socialiste genevoise travaille avec le PS genevois et ses sections selon l'article 9 des statuts du PSS.

⁴ La Jeunesse socialiste se détermine sur les demandes d'adhésion conformément à ses statuts et en dérogation à l'art.37 al.3.

Art.42 Objectifs

La Jeunesse socialiste genevoise poursuit les objectifs suivants :

1. Définir sa propre ligne politique en tant que parti de jeunes rattaché au Parti socialiste genevois
2. Le dépassement du capitalisme et la mise en place d'une structure de société socialiste
3. La transmission des concepts socialistes à la jeunesse, et la défense de ceux-ci.

Chapitre 9 PSG60+

Art.43 Constitution

¹ Le PS genevois 60+ est une section du PS60+ suisse, au sens de l'article 10 des statuts du PSS. Il représente, sur la base de leurs expériences et de leur situation de vie, le point de vue de la génération des seniors. Il ne se limite pas à la défense d'intérêts spécifiques à leur âge, mais il est solidaire avec toutes les générations. Le PS genevois 60+ lutte pour l'égalité et l'autodétermination des seniors ainsi que pour le respect de la dignité des seniors dans la société. Il promeut la participation des camarades plus âgé-es aux événements d'actualité sociétaux et politiques.

² Le PSG60+ est ouvert à toutes et tous les membres du parti âgé-es de plus de 60 ans.

Art.44 Objectifs

Le PSG60+ poursuit les objectifs suivants :

- a) Représente, en fonction de leurs expériences et de leurs modes de vie, la vision des générations plus âgées. Pour autant, il ne limite pas le champ de sa réflexion et de ses activités à ces générations, mais se veut, au contraire, solidaire des plus jeunes.
- b) Lutte pour l'égalité des droits, l'autodétermination et le respect de la dignité des personnes âgées dans la société. Il encourage la participation active des camarades seniors aux événements politiques et sociaux. Il poursuit ces objectifs conformément à son programme d'activités.
- c) Représente en particulier les intérêts et formule les revendications des personnes âgées de 60 ans et plus dans la formation de la volonté politique à l'intérieur comme à l'extérieur du PSG. Il s'assure que les positions spécifiques aux générations qu'il représente soient prises en compte dans toutes les publications du PSG.
- d) Contribue - aux échelons national, cantonal et local - à promouvoir les valeurs et les objectifs politiques du PSG auprès des générations plus âgées.
- e) Désigne deux délégué-es du groupe PSG 60+ à l'assemblée des délégué-es du PSS60+.

Chapitre 10 Le groupe LGBTIQ+

Art.45 Objectifs

¹ Le groupe LGBTIQ+ du Parti Socialiste genevois poursuit les objectifs suivants :

- a) Plaider pour la protection des droits des personnes LGBTIQ+, dénoncer et lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ;

- b) Renforcer la visibilité des personnes LGBTIQ+ dans le parti et promouvoir la représentation de ces minorités dans les organes du parti ;
- c) Encourager la présence des minorités LGBTIQ+ sur les listes électorales et soutenir activement ces candidatures lors des campagnes électorales ;
- c) Travailler en faveur des politiques inclusives des personnes LGBTIQ+ et en soutien à la diversité ;
- d) Intensifier la coopération avec les autres groupes thématiques du PSG et les organismes externes au PSG poursuivant des buts similaires, notamment les associations.

Chapitre 11 PSG Migrant-es

Art.46 Constitution

¹ Le groupe PSG Migrant-es est une section cantonale du PS Migrant-es, au sens de l'art. 11 des statuts du PS Suisse et de l'art. 4 al. 1 du règlement du PS Migrant-es suisse.

² Le PS Migrant-e-s s'engage en faveur du renforcement de la participation politique et de l'intégration des personnes issues de la migration à l'intérieur et à l'extérieur du PS. Parallèlement, le PS Migrant-e-s soutient, en tant qu'intermédiaire, le PSG dans son engagement dans les pays d'origine des migrantes et des migrants en faveur des valeurs et de la politique socialistes, comme la paix, la résolution pacifique des conflits, l'émancipation, l'autodétermination, l'égalité de toutes et de tous et la fin de l'exploitation.

³ L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS Migrant-es genevois, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Titre V - Les structures de coordination

Chapitre 12 Le groupe des député-es

Art.47 Composition

Le groupe se compose des membres du parti socialiste siégeant au Grand Conseil. Les membres du parti au Conseil d'État participent aux séances.

Art.48 Organisation interne

¹ Le groupe se réunit en caucus sitôt après l'élection du Grand Conseil et pour les années suivantes en mai au plus tard pour :

- a) désigner le ou la chef-fe du groupe
- b) désigner les membres du groupe siégeant dans les diverses commissions permanentes du Grand Conseil, ainsi que les candidat-es à la présidence de ces commissions
- c) donner un préavis au Comité directeur concernant le ou la candidat-e au bureau du Grand Conseil
- d) donner un préavis sur l'engagement de l'assistant-e parlementaire.

² Le groupe adopte une charte de fonctionnement interne.

Art.49 Objectifs et moyens d'action

¹ Le groupe fixe, au début de chaque législature et pour sa durée, ses objectifs et ses moyens d'action, en accord avec le programme du parti.

² Le groupe reste en relation constante avec le Comité directeur.

Art.50 Périodicité des réunions

¹ Le groupe se réunit ordinairement avant chaque séance du Grand Conseil. Il détermine sa position sur les objets inscrits à l'ordre du jour de celui-ci.

² Le groupe se réunit sur convocation du ou de la chef-fe de groupe ou sur demande d'un cinquième de ses membres.

Art.51 Prises de décision

¹ Le groupe prend ses décisions à la majorité des membres présent-es. En cas d'égalité, le ou la chef-fe de groupe départage. Les député-es s'engagent à soutenir la décision. Ils-elles peuvent s'abstenir mais doivent avertir au préalable le groupe.

² Le groupe est tenu de suivre sans opposition les décisions d'une Assemblée générale du parti, ainsi que les décisions du Comité directeur.

Art.52 Objets soumis au groupe

¹ Tout projet de loi, de motion, de résolution ou de question doit être soumis à l'approbation préalable du groupe, ainsi qu'à celle du Comité directeur pour les projets de loi.

² Le groupe doit être informé préalablement de toute question écrite ou de toute intervention éventuelle de l'un-e de ses membres.

Art.53 Responsabilité du ou de la chef-fe de groupe

¹ Le ou la chef-fe de groupe, à défaut le Comité directeur, est seul-e habilité-e, en dehors d'une décision expresse du groupe, à faire des déclarations publiques au nom de ce dernier et, en particulier, à informer la presse de ses positions.

² Le ou la chef-fe de groupe fait rapport au congrès du parti sur les activités de celui-ci.

³ Le ou la chef-fe de groupe est responsable hiérarchiquement du travail de l'assistant-e parlementaire.

Art.54 Obligations des député-es

¹ Les membres du groupe sont tenu-es de participer aux séances du Grand Conseil, aux commissions parlementaires et aux caucus, sauf cas de force majeure.

² Les membres des commissions permanentes du Grand Conseil s'efforcent d'assister aux réunions des commissions du parti traitant des mêmes sujets, ainsi qu'aux séances de l'Alternative.

Art.55 Jetons de présence

¹ Les membres du groupe versent une partie de leurs jetons de présence au parti. Ils-elles contribuent ainsi au financement du PSG.

² Le pourcentage en est fixé périodiquement par le Comité directeur, en accord avec le groupe.

Chapitre 13 Le groupe de coordination des sections

Art.56 Constitution

Le groupe de coordination des sections est composé de :

- a) le ou la responsable de la coordination des sections
- b) le ou la responsable du recrutement, le ou la responsable de la mobilisation, voire un-e autre membre du CD désigné-e par celui-ci
- c) le ou la président-e ou un-e autre membre du comité de chacune des sections régulièrement constituées sur le territoire du canton, et reconnues par le PSS.
Exceptionnellement, un remplacement par un-e autre membre de la section est possible.

Art.57 Compétences

Le groupe de coordination des sections a pour tâches, sur mandat du Comité directeur, de :

- a) coordonner, améliorer et faciliter le travail des sections
- b) encourager la création de nouvelles sections
- c) assurer, quand il y a lieu, la consultation des sections par les organes du PSG et du PSS.

Chapitre 14 Le groupe de coordination des CODOFS

Art.58 Constitution

¹ Le groupe de coordination des Commissions et délégations officielles (CODOFS) se constitue au début de la législature cantonale.

² Il regroupe les représentants du PSG dans les commissions et délégations officielles.

³ Une personne membre du Comité directeur, désignée par celui-ci, est chargée de gérer le groupe.

Art.59 Compétences

¹ Le groupe permet le relais d'information et la coordination entre les représentant-es du PSG dans les CODOFS et veille à informer régulièrement le Comité directeur et la députation sur les sujets qui intéressent le parti, tout en garantissant le respect du secret de fonction.

² Les représentant-es du PSG dans le CODOFS y participent régulièrement et activement.

³ Le groupe veille à ce que les informations et attentes liées à la fonction soient transmises et communiquées aux successeur-es lors d'une démission ou d'un renouvellement général en début de législature.

Chapitre 15 Le forum des élu-es

Art.60 Constitution

¹ Le forum des élu-es est constitué des élu-es socialistes sur le plan cantonal et communal, sous la présidence du ou de la responsable de la coordination des sections.

² Le forum se réunit au moins une fois par an.

Art.61 Compétences

Le forum des élu-es a pour objectifs de coordonner l'action politique du parti dans l'ensemble du canton et des communes, de faciliter l'exercice des mandats électifs et d'approfondir les échanges sur des enjeux déterminés.

Chapitre 16 Comités de pilotage (COPIL)

Art.62 Constitution

¹ Le Comité directeur peut constituer des comités de pilotage des campagnes électorales fédérales et cantonales (COPIL).

² La présidence d'un COPIL ne peut pas être candidat-e à l'élection concernée.

Art.63 Compétences

¹ Le COPIL est chargé d'organiser les campagnes électorales des élections fédérales et cantonales.

² Le COPIL implique et informe de manière régulière les candidat-es.

³ Le COPIL établit la charte déontologique selon l'art.24.

Titre VI - Les structures de réflexion

Chapitre 17 Les commissions

Art.64 Constitution

¹ Il est constitué des commissions, permanentes, temporaires ou ad hoc.

² L'Assemblée générale décide de la création des commissions permanentes. L'Assemblée générale ou le Comité directeur décide de la création des commissions temporaires ou ad hoc.

³ Les commissions permanentes sont ouvertes à toutes et tous les membres.

⁴ Les membres des commissions ad hoc et temporaires sont nommé-es par le Comité directeur.

⁵ Le Comité directeur ou les président-es des commissions peuvent autoriser des personnes qui ne sont pas membres à participer à l'activité des commissions.

⁶ Le Comité directeur décide sur demande écrite des commissions d'accorder un soutien financier pour des événements majeurs qui demandent un engagement particulier.

Art.65 Compétences

¹ Les commissions sont des lieux de réflexion, de débat et de proposition. Elles travaillent en étroite liaison avec les élu-es, les sections et le Comité directeur, qui peut leur confier des mandats sur des sujets déterminés.

² Elles proposent des orientations politiques, et collaborent à cet effet notamment avec les autres organes du parti, ses élu-es et les associations. Elles peuvent notamment proposer le lancement d'initiatives ou de référendums au Comité directeur, des déclarations politiques à l'Assemblée générale et des objets parlementaires aux élu-es du parti.

³ Elles préavisent, sur mandat du Comité directeur, les candidat-es aux élections visé-es par l'art. 28 al. 1 et l'art.30 al.1.

⁴ Les commissions permanentes rapportent, une fois par an, de leur activité devant le groupe de coordination et d'animation des commissions.

⁵ Les commissions ad hoc font rapport, dans un délai fixé, sur le mandat qui leur a été confié devant l'organe qui les a constituées.

Art.66 Groupe de coordination et d'animation, constitution

Il est institué un groupe de coordination et d'animation des commissions regroupant :

- a) le ou la responsable chargé-e de la coordination et de l'animation des commissions
- b) le ou la responsable de la formation interne et deux autres membres du Comité directeur désigné-es par celui-ci
- c) les responsables/président-es de commissions.

Art.67 Compétences

¹ Le groupe de coordination et d'animation des commissions a pour tâches :

- a) de coordonner, animer, faciliter et améliorer le travail des commissions
- b) d'assurer le lien entre les commissions et les élu-es
- c) d'assurer, quand il y a lieu, la consultation des commissions par les organes du PSS ou du PSG
- d) d'élaborer une première proposition pour le programme du PSG, en déléguant ce travail aux commissions
- e) d'assurer le suivi du programme auprès des élu-es.

²Le Comité directeur peut donner des mandats spécifiques au groupe de coordination et d'animation des commissions.

Chapitre 18 Les journées d'étude

Art.68 Constitution

Des journées d'étude, ouvertes à toutes et tous les membres du parti, sont organisées sur décision de l'Assemblée générale ou du Comité directeur.

Art.69 Compétences

Les journées d'étude sont consacrées à l'approfondissement et à la concrétisation de la politique du parti. Elles donnent lieu à un rapport devant l'organe qui a décidé de leur organisation.

Titre VII - Administration et Finances

Chapitre 19 Administration du parti

Section 1 Secrétariat

Art.70 Organisation

Le secrétariat est composé du personnel engagé pour assumer des tâches administratives ou politiques pour le parti. Il est placé sous la responsabilité du Comité directeur.

Art.71 Tâches

¹ Le secrétariat assure matériellement l'exécution des décisions prises par les organes du parti.

² Le Comité directeur établit le cahier des charges des collaborateur-rices, conformément au statut du personnel.

Section 2 Communication

Art.72 Principe

Le parti dispose d'une publication papier et de moyens numériques pour informer de l'activité du PSG et diffuser les idées socialistes dans la ligne politique définie par les organes du parti.

Art.73 Organisation

¹ Le Comité directeur décide de la création des organes de presse du parti.

² Le ou la responsable de la communication du parti est chargé-e de l'animation des organes de presse de celui-ci.

Art.74 Commission permanente de communication

La commission permanente de communication est composée du ou de la responsable de la communication, qui la préside, de tou-tes les membres du Comité directeur intéressé-es, et d'un-e membre du secrétariat.

Art.75 Compétences

¹ La commission permanente de communication a une responsabilité de proposition et de mise en œuvre, sans pouvoir de décision politique.

² Elle propose au Comité directeur une planification des communications et actions publiques du PSG.

³ Sur mandat du Comité directeur, elle participe à la conception, l'organisation et l'exécution de campagnes pour les élections et votations.

Chapitre 20 Finances

Art.76 Ressources

Les ressources du PSG sont composées :

- a) des cotisations des membres, dont la perception est assurée soit par les sections soit par le ou la trésorier-ère cantonal-e d'entente avec les sections
- b) des contributions des élu-es
- c) des contributions des membres des commissions extra-parlementaires et autres mandataires
- d) des contributions éventuelles du PSS
- e) du produit d'activités du PSG
- f) des dons et legs éventuels.

Art.77 Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art.78 Trésorerie

¹ Le-la trésorier-ère est responsable des finances du parti et de la tenue de la comptabilité selon les directives des organes du parti.

² Il-elle présente un rapport financier et un projet de budget à l'Assemblée générale ordinaire.

Art.79 Vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes vérifie la comptabilité du parti et présente un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Chapitre 21 Gestion des conflits et médiation

Art.80 Gestion des conflits et médiation

¹ La gestion des conflits est en principe de compétence de la présidence.

² Le Comité directeur désigne un Conseil composé de trois membres du parti reconnu-es pour leur impartialité, qui peut conseiller la présidence en cas de situations conflictuelles délicates.

³ La présidence peut faire appel à un-e médiateur-trice interne au parti, et en cas d'insuccès, à un-e médiateur-trice externe.

⁴ Le parti met en place un système de prévention des conflits et de promotion de la communication non violente, par exemple par la rédaction d'une charte ou la mise en place de formations dédiées.

Titre VIII - Représentation et responsabilité des membres

Art.81 Représentation

¹ La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par la présidence du parti ou une délégation du Comité directeur constituée par lui.

² Le PSG est engagé juridiquement vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité directeur, dont un-e membre de la présidence (copräsident-e, président-e, ou vice-président-e), et, pour les questions financières, par la signature collective du/de la trésorier-ère et d'un-e membre de la présidence (copräsident-e, président-e ou vice-président-e).

Art.82 Responsabilité

Les membres du parti ne sont pas personnellement responsables à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par le PSG.

Titre IX - Dispositions finales

Art.83 Révision

¹ Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement par une décision de l'Assemblée générale.

² La proposition de révision totale est votée article par article, puis dans son ensemble à la majorité absolue.

³ La proposition de révision partielle est votée article par article à la majorité absolue.

⁴ Toute révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale convoquée à cet effet. La proposition doit être jointe à la convocation après avoir été soumise aux sections pour préavis ; celles-ci disposeront d'un délai d'au moins 30 jours à cette fin.

⁵ Sauf disposition transitoire contraire des présents statuts, les modifications statutaires entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

⁶ Toute modification des statuts du PSG doit être soumise pour ratification au PSS, conformément à l'art. 7 al. 2 des statuts de ce dernier. Si une modification n'est pas ratifiée, elle est annulée.

Art.84 Dissolution

¹ Le PSG ne peut démissionner du PSS ou se dissoudre que si toutes les sections en décident ainsi.

² Dans une pareille hypothèse, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PSS. En cas de dissolution, les membres de l'ancien PSG restent membres du PSS ; en

cas de retrait, ils et elles sont intégrés, à leur demande, par le Comité directeur du PSS, au sein du PSS.

Art.85 Adoption, modifications et clause abrogatoire

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27 novembre 2021.

² Ils abrogent les statuts adoptés par l'Assemblée générale du 8 décembre 1976.

Titre X - Annexes

- a) Charte du groupe socialiste au Grand Conseil
- b) Programme de législature
- c) Charte des candidat-es aux élections
- d) Engagement des membres des CODOFS
- e) Répartition des compétences Comité directeur / Bureau
- f) Descriptif des fonctions des membres à responsabilité du Comité directeur
- g) Statut du personnel
- h) Charte de prévention de conflits et promotion de la communication non violente
- i) Règlements et statuts des organes socialistes
- j) Représentation du PS dans les comités unitaires : comment ça marche ?
- k) Condition d'octroi et critères d'attribution des soutiens financiers